

Décision n° 2012-263 QPC du 20 juillet 2012

Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC)

(Validation législative et rémunération pour copie privée)

La Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel le 16 mai 2012 (décision n° 347934 du 16 mai 2012) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par le Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC) portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée.

Dans sa décision n° 2012-263 QPC du 20 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Dispositions contestées

A. – Contexte

L'auteur d'une œuvre de l'esprit et les titulaires de droits voisins (artiste-interprète, producteur de phonogrammes, vidéogrammes et entreprise de communication audiovisuelle) se sont vu reconnaître par le législateur un droit patrimonial qui leur confère un monopole d'exploitation. Les titulaires de ces droits peuvent ainsi interdire la reproduction ou la diffusion de l'œuvre ou de l'objet de droit voisin considéré lorsqu'elle est réalisée sans leur consentement.

Il existe toutefois une longue liste d'exceptions à ce monopole d'exploitation prévue tant pour le droit d'auteur (art. L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle – CPI) que pour les droits voisins (art. L. 211-3 CPI). Au sein de ces dérogations, l'exception dite de copie privée autorise les copies d'œuvres réalisées à partir d'une « *source licite* » dès lors que « *le consommateur, délaissant l'usage collectif et public, préfère jouir de l'œuvre de façon privée dans l'intimité de son foyer et la conserver durablement* »¹.

Cette autorisation conférée à l'utilisateur constitue une entorse à l'exclusivité des droits de l'auteur et, le cas échéant, des titulaires de droits voisins, puisqu'elle autorise la reproduction et la diffusion dans la sphère privée d'une œuvre protégée sans le consentement des titulaires des droits envisagés, qui bénéficient

¹ P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 7^{ème} éd., 2010, n° 275 et n° 338 s.

pourtant d'un droit de propriété intellectuelle. La copie privée recouvre, en pratique, de nombreuses hypothèses : enregistrement de musiques diffusées à la radio, de films à la télévision, copie sur un support numérique d'une œuvre achetée par ailleurs sur un CD ou tout autre support, etc.

S'agissant du droit d'auteur², le 2° de l'article L. 122-5 CPI prévoit que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire « *les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique* ».

Une rémunération pour copie privée est cependant allouée aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, afin de compenser la perte qui résulte pour eux de la reproduction de leurs œuvres ou autres droits protégés. Le principe et les modalités de cette rémunération sont fixés par les articles L. 311-1 et suivants du CPI, dont on peut relever plusieurs traits caractéristiques :

– elle est forfaitaire (art. L. 311-3 CPI), puisque « *l'on ne connaît pas toujours ce que les consommateurs enregistrent* »³ ;

– elle « *est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires* » (art. L. 311-4, al. 1^{er} CPI) des supports vierges qui peuvent servir à copier des œuvres protégées ainsi que des objets protégés par les droits voisins (CD, DVD, disques durs, clés USB, tablettes tactiles...);

– elle est récupérée par les différentes sociétés de gestion collective concernées qui, d'une part, en redistribuent le produit aux ayants-droits et d'autre part, l'utilisent en vue d'actions d'aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant ou encore à des actions de formation des artistes (cf. art. L. 321-9 CPI) ;

– la rémunération varie en considération du support (type, durée, capacité d'enregistrement...) et de l'usage qui en est fait.

² Pour les droits voisins, cf. art. L. 211-3 CPI : « *Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire : (...) 2° Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ; (...)* ».

³ P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, précité, n° 276.

Compte tenu de la rapidité à laquelle ces supports évoluent, le législateur a institué une commission – prévue par l'article L. 311-5 CPI – qui a pour fonction de déterminer les supports concernés, le taux de rémunération à appliquer et les modalités du versement de la rémunération⁴.

Cette commission – composée par des représentants des ayants-droits, des fabricants ou importateurs des supports et des consommateurs – se prononce par des décisions qui doivent assurer l'adéquation de la rémunération pour copie privée à l'évolution des techniques et des supports (clés USB, tablettes tactiles, disques durs, téléphones portables...). Les décisions de la commission sont donc essentielles au bon fonctionnement de la rémunération pour copie privée puisqu'elles définissent et actualisent l'assiette comme le taux de la rémunération.

Après avoir annulé une première décision de la commission en jugeant que seules les copies provenant d'une source licite devaient être prises en compte pour asseoir la rémunération pour copie privée⁵, le Conseil d'État, par un arrêt du 17 juin 2011⁶, a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission sur la rémunération pour copie privée. Il a estimé que la décision contestée méconnaissait les exigences du droit de l'Union européenne et, plus précisément, la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001⁷ – dont la transposition a été réalisée par la loi du 1^{er} août 2006⁸ qui a donné lieu à la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006⁹ – telle qu'interprétée par la CJUE dans un arrêt du 21 octobre 2010¹⁰. Le Conseil d'État a ainsi jugé que la commission aurait dû exclure du champ de la rémunération les supports acquis par les personnes morales à des fins professionnelles qui, de ce fait, ne pouvaient servir à réaliser des copies à usage privé :

⁴ Article L. 311-5 du CPI : « Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-4 et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

« Les comptes rendus des réunions de la commission sont rendus publics, selon des modalités fixées par décret. La commission publie un rapport annuel, transmis au Parlement.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française. ».

⁵ CE, 11 juillet 2008, *Simavelec*, n° 298779.

⁶ CE, 17 juin 2011, *Canal + distribution et autres*, n° 324816.

⁷ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

⁸ Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

⁹ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*.

¹⁰ CJUE, 21 octobre 2010, *Padawan SL c. SGAE*, aff. C-467/08.

« Considérant que la rémunération pour copie privée doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu, à partager entre les ayants droit, globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir ; que, pour fixer la rémunération, la commission doit apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, en recourant à des enquêtes et sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement ; que si cette méthode repose nécessairement sur des approximations et des généralisations, celles-ci doivent toujours être fondées sur une étude objective des techniques et des comportements et ne peuvent reposer sur des hypothèses ou des équivalences supposées ;

« Considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans son arrêt du 21 octobre 2010 Padawan SL (C-467/08) en réponse à une question préjudicielle introduite par l'Audiencia Provincial de Barcelona que :

- 1) La notion de compensation équitable, au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée d'une manière uniforme dans tous les Etats membres ayant introduit une exception de copie privée, indépendamment de la faculté reconnue à ceux-ci de déterminer, dans les limites imposées par le droit de l'Union, notamment par la même directive, la forme, les modalités de financement et de perception ainsi que le niveau de cette compensation équitable.*
- 2) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que le juste équilibre à trouver entre les personnes concernées implique que la compensation équitable soit nécessairement calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception de copie privée. Il est conforme aux exigences de ce juste équilibre de prévoir que les personnes qui disposent d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique et qui, à ce titre, en droit ou en fait, mettent ces équipements à la disposition des utilisateurs privés ou rendent à ces derniers un service de reproduction sont les redevables du financement de la compensation équitable, dans la mesure où ces personnes ont la possibilité de répercuter la charge réelle de ce financement sur les utilisateurs privés.*
- 3) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'un lien est nécessaire entre l'application de la redevance destinée à financer la compensation équitable à l'égard des équipements, des appareils ainsi que des supports de reproduction numérique et l'usage présumé de ces derniers à des fins de reproduction privée. En conséquence, l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils*

ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, ne s'avère pas conforme à la directive 2001/29 ;

« Considérant qu'il en résulte qu'en décidant que l'ensemble des supports, à l'exception de ceux acquis par les personnes légalement exonérées de la rémunération pour copie privée par les dispositions de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, seraient soumis à la rémunération, sans prévoir la possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée, la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ; que la circonstance alléguée en défense que la commission aurait pondéré le taux de la rémunération pour certains matériels à raison du degré professionnel d'usage, à la supposer établie, ne suffirait pas à assurer la conformité de la décision à l'exigence d'exonération des usages autres que la copie privée (...) ».

Le Conseil d'État a cependant estimé qu'il convenait de différer de six mois à compter de la notification de sa décision les effets dans le temps de l'annulation aux motifs que : *« si la seule circonstance que la rétroactivité de l'annulation pourrait avoir une incidence négative pour les finances publiques et entraîner des complications pour les services administratifs chargés d'en tirer les conséquences ne peut, par elle-même, suffire à caractériser une situation de nature à justifier que le juge fasse usage de son pouvoir de modulation dans le temps des effets de cette annulation, il ressort des pièces du dossier que la disparition rétroactive de la décision attaquée ferait revivre des règles antérieurement en vigueur qui ne soumettent à la rémunération pour copie privée qu'une fraction des matériels susceptibles de servir à l'exercice du droit de copie privée, qui incluent les copies illégales dans l'assiette de la rémunération et qui ne réservent pas la possibilité d'exempter les usages professionnels ; que, d'une part, une annulation rétroactive serait à l'origine des plus graves incertitudes quant à la situation et aux droits des ayants droit comme des entreprises contributrices ; que, d'autre part, elle pourrait provoquer des demandes de remboursement ou de versements complémentaires dont la généralisation serait susceptible d'affecter profondément la continuité du dispositif prévu par les articles L. 122-5 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle ; qu'enfin, la gravité de la méconnaissance des exigences du droit de l'Union affectant les délibérations antérieures étant supérieure à celle de la délibération attaquée, cette circonstance, ajoutée aux difficultés d'exécution qui porteraient atteinte à l'existence même du système de rémunération du droit de*

copie privée régi par la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 crée, en application du principe de sécurité juridique, reconnu par le droit de l'Union, une nécessité impérieuse de différer pour une période de 6 mois l'effet de la présente décision (...) ».

À la date de la prise d'effet de la censure, c'est-à-dire au 22 décembre 2011, la commission sur la rémunération pour copie privée n'avait toutefois pas eu le temps de prendre une nouvelle décision, compte tenu de la nécessité de réaliser de nouvelles études. L'annulation de la décision n° 11 aurait ainsi eu pour effet de faire revivre les décisions antérieures de la commission, dont la conformité avec le droit européen n'était pas davantage assurée et qui établissaient des barèmes qui étaient obsolètes au regard de la situation actuelle. Le législateur a entendu remédier à cette situation.

B. – Objet

La loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée avait pour objet de mettre en conformité le « *système français de la rémunération pour copie privée avec les exigences de la Cour de justice de l'Union européenne* »¹¹. Dans l'exposé des motifs présentant les dispositions contestées, était clairement souligné que « *Le présent projet de loi a pour objet de tirer les conséquences de plusieurs décisions récentes du Conseil d'État sur le mécanisme de rémunération pour copie privée* »¹².

Ainsi, dans son rapport à l'Assemblée nationale, Mme Marie-Hélène Thoraval précisait que « *le Conseil d'État a reporté au 22 décembre 2011 l'effet de sa décision d'annulation, qui ne présente donc pas d'effet rétroactif sous réserve des instances en cours. Compte tenu de l'obligation pour la commission de la copie privée de faire réaliser plus d'une dizaine d'études d'usage avant de prendre une nouvelle décision, celle-ci se trouve dans l'impossibilité de le faire dans les délais impartis. Par ailleurs, plusieurs instances en cours, introduites lorsque la décision d'annulation du Conseil d'État est apparue comme probable, pourraient, si elles devaient prospérer, avoir de graves effets sur l'équilibre de notre système, à la fois sur le plan financier, mais aussi sur le plan juridique et celui des principes. Le présent projet de loi procède en conséquence à une validation législative pour des motifs d'intérêt général qui seront développés dans le rapport* »¹³.

¹¹ C. Caron, « Un nouveau cadre légal pour la rémunération pour copie privée », *Communication commerce électronique*, février 2012, comm. 13, n° 1.

¹² Exposé des motifs du *projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée*, Assemblée nationale, XIII^e législature, n° 3875, 26 octobre 2011.

¹³ M. H. Thoraval, *Rapport sur le projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée*, Assemblée nationale, XIII^e législature, n° 3953, 16 novembre 2011.

Dans cette perspective, « *L'article 5 reprend les barèmes applicables aux supports assujettis dans la décision n° 11 pendant un certain délai, strictement défini, afin de permettre à la commission de la copie privée de tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État du 17 juin 2011, en réalisant les études nécessaires à la révision des barèmes, tout en évitant un arrêt temporaire des versements au profit des titulaires de droits.*

« *Un arrêt des versements représenterait en effet un préjudice majeur pour l'ensemble des ayants droit de la musique, de l'audiovisuel et des arts plastiques. Il mettrait également en péril le financement de la création et du spectacle vivant.*

« *Conformément à la décision du Conseil d'État, l'article 5 précise que la reprise de ces barèmes ne doit pas aboutir à assujettir des supports acquis à des fins professionnelles* ».

II. – Examen de constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Une validation législative

Le syndicat requérant soutenait, en substance, qu'en prolongeant l'existence des règles qui avaient été annulées par le Conseil d'État, les dispositions contestées procèdent à une validation en méconnaissance des principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif.

Afin d'écartier cette argumentation, le Gouvernement soutenait que le I de l'article 6 de la loi dont sont issues les dispositions contestées ne réalise pas une validation législative mais s'inspire, en les adaptant, des règles contenues dans la décision n° 11 qu'il applique exclusivement à l'avenir.

Cette position s'explique par le fait que seul le I de l'article 6 a été transmis au Conseil constitutionnel, tandis que le II de ce même article, qui précise l'effet dans le temps de la validation de la décision n° 11 de la commission sur les décisions en cours, a été jugé par le Conseil d'État inapplicable à l'espèce.

Il est exact que la disposition contestée dans le cadre de la présente QPC n'a pas d'effet rétroactif et qu'elle fait revivre non la décision annulée mais, à titre provisoire et en les purgeant du vice d'illégalité qui avait fondé l'annulation, « *les règles... qui sont prévues par* » la décision annulée. Toutefois la décision du Conseil d'État du 17 juin 2011 n'a pas prononcé une annulation « *en tant que* » et la disposition législative contestée ne se contente pas de reprendre à son compte, en les corrigeant, les règles de la décision annulée. En faisant référence à cette décision, la disposition législative contestée a bien pour objet de faire revivre un acte administratif qui avait pourtant été annulé à compter du

22 décembre 2011 et qui, par suite, à compter de cette date, était censé n'avoir jamais existé. Cet acte administratif peut d'ailleurs être à nouveau contesté, pour d'autres motifs que ceux ayant conduit à son annulation. Par suite, même dépourvue d'effet rétroactif – en ce sens qu'elle s'applique uniquement après l'entrée en vigueur de la loi sans remettre en cause les effets passés de cette décision – la disposition contestée devait être regardée comme une validation législative.

B. – La jurisprudence constitutionnelle applicable aux lois de validation

Dans sa décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a posé trois conditions pour la constitutionnalité des lois de validation : l'existence d'un intérêt général, le respect du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et celui des décisions de justice passées en force de chose jugée¹⁴.

Au fil des années, ces conditions ont été précisées et complétées. Dans le prolongement d'une jurisprudence bien acquise, le Conseil constitutionnel a rappelé (cons. 3) que la validation par le législateur d'un acte administratif dont une juridiction est saisie ou est susceptible de l'être est subordonnée à cinq conditions¹⁵ :

- la validation doit poursuivre un but d'intérêt général suffisant ;
- elle doit respecter les décisions de justice ayant force de chose jugée ;
- elle doit respecter le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ;
- l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle ;
- la portée de la validation doit être strictement définie.

Dans le cadre de la procédure de la QPC, le nécessaire respect de ces conditions a été réaffirmé par le Conseil, notamment, dans les décisions n°s 2010-2 QPC du 11 juin 2010, 2010-78 QPC du 10 décembre 2010 et 2011-224 QPC du 24 février 2012¹⁶.

¹⁴ Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*, cons. 6 à 9.

¹⁵ Décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (LFSS pour 2007)*, cons. 18 et 19.

¹⁶ Décisions n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. (Loi dite « anti-Perruche »)*, cons. 22 ; n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010, *Société IMNOMA (Intangibilité du bilan d'ouverture)*, cons. 4 ; n° 2011-224 QPC du 24 février 2012, *Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne (Validation législative de permis de construire)*, cons. 4.

C. – L'application de la jurisprudence constitutionnelle à l'espèce

1. – L'existence d'un motif d'intérêt général suffisant

Le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé que la rémunération pour copie privée poursuit un double objectif : premièrement, elle permet d'assurer « *une compensation aux titulaires de droit d'auteur ou de droits voisins en contrepartie de la reproduction, par les usagers, pour leur usage privé, des œuvres et autres objets de droits voisins protégés* » (cons. 5) et, deuxièmement, elle « *contribue (...), selon une proportion fixée par l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, au financement d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes* » (cons. 5).

Dans cette perspective, l'annulation rétroactive de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du CPI aurait eu de graves répercussions. C'est ce qui a justifié le report dans le temps des effets de cette annulation. Le Conseil constitutionnel a ainsi constaté que la modulation dans le temps des effets de l'annulation était motivée par la volonté, exprimée par le Conseil d'État, de « *permettre que de nouvelles règles relatives à l'assiette de la rémunération pour copie privée puissent être adoptées avant que cette annulation ne prenne effet* » (cons. 6).

En l'absence de nouvelles règles adoptées dans le délai fixé par le Conseil d'État, l'intervention du législateur était donc justifiée par la volonté d'éviter les graves dysfonctionnements du système de rémunération pour copie privée qui auraient résulté de l'entrée en vigueur de l'annulation de la décision n° 11 sans que de nouvelles règles fussent adoptées, inconvénients que le Conseil d'État avait précisément mis en lumière dans sa décision du 17 juin 2011.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que les dispositions contestées « *ont pour objet, en fixant des règles transitoires dans l'attente d'une nouvelle décision de la commission et pendant un délai qui ne peut en tout état de cause excéder douze mois, d'éviter que l'annulation prononcée par le Conseil d'État ne produise les effets que ce dernier avait entendu prévenir en reportant les effets de cette annulation ; que, par suite, les dispositions contestées poursuivent un but d'intérêt général suffisant* » (cons. 7).

2. – Les autres conditions

Dans un second temps de sa motivation, le Conseil constitutionnel a contrôlé la définition de la portée de la validation législative et le respect des décisions ayant force de chose jugée.

Il a ainsi jugé, d'une part, que « *les dispositions contestées ont validé les règles annulées par le Conseil d'État, tout en mettant fin au motif qui avait conduit à cette annulation* » (cons. 8). En effet, « *le législateur a validé les règles annulées en tant qu'elles sont modifiées "par les dispositions de l'article L. 311-8 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi"* ». Or, « *le II de cet article L. 311-8, issu de la loi du 20 décembre 2011 susvisée, dispose : "La rémunération pour copie privée n'est pas due non plus pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée"* » (cons. 8).

Le législateur a donc pris en compte les exigences posées par le Conseil d'État et par la Cour de justice de l'Union européenne, puisqu'il n'a validé la décision n° 11 qu'après l'avoir corrigée du vice qui était à l'origine de son annulation, admettant ainsi que les supports acquis à des fins professionnelles ne soient pas assujettis à la rémunération pour copie privée. Certes, le législateur n'a pas, ce faisant, purgé de toutes ses imperfections le barème annulé par le Conseil d'État - l'exclusion des supports professionnels devant conduire à l'application de clefs nouvelles pour établir un barème applicable aux autres supports informatiques.

D'autre part, poursuivant son raisonnement, le Conseil constitutionnel a estimé, que « *cette validation n'a pas pour objet de faire obstacle à ce que ces règles puissent être contestées devant le juge administratif pour d'autres motifs* » (cons. 8). La portée de la validation était ainsi précisément définie et délimitée.

C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées « *qui ont strictement défini la portée de la validation, ne contredisent pas les décisions de justice ayant force de chose jugée* » (cons. 8).

Il a ainsi estimé que le I de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 était conforme à la Constitution.